

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Nantissement; bail; droit incorporel. — Lettre de change; provision; question de propriété; chose jugée. — Jugement; tierce-opposition; défaut de préjudice. — Communauté; reprises du mari; déchéance pour défaut d'inventaire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Tierce-opposition; recevabilité; cessionnaire; exercice par le débiteur des droits de son créancier; signification d'arrêt d'admission. — Enregistrement; droit de mutation; association tonitière; décès d'un actionnaire. — *Cour impériale de Paris* (4<sup>e</sup> ch.): Boulevard des Capucines; rue Basse-du-Rempart; servitude; alignement de deux maisons; galerie élevée en contravention; démolition partielle; M. Odiot, orfèvre, contre M. Lenoir. — *Cour impériale de Lyon* (1<sup>er</sup> ch.): Assurances militaires; question de la validité des contrats nonobstant l'élevation du contingent. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Publications littéraires; concurrence; la Bibliothèque elzevirienne contre la Bibliothèque gauloise.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour impériale de Riom* (ch. correct.): Loi sur la chasse; arrêté préfectoral; animaux malfaisants ou nuisibles; colportage; mise en vente; achat. — *Cour d'assises de la Nièvre*: Assassinat d'un beau-père par son gendre.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Rues de Paris; élargissement de vingt mètres déclaré d'utilité publique; réserve des servitudes d'alignement pour les maisons d'un seul côté de la rue; affranchissement des servitudes pour l'autre côté. — Suppression d'écoulement d'eau; demande en indemnité de l'usinier; renvoi préjudiciel à l'autorité judiciaire.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 1<sup>er</sup> juin.*

**NANTISSEMENT. — BAIL. — DROIT INCORPOREL.**

Le droit à un bail est susceptible de nantissement. Le contrat est parfait par cela seul que le débiteur a remis au créancier l'expédition de l'acte constitutif du bail; il n'est pas nécessaire qu'il le mette en possession des lieux loués. Il s'agit ici d'un droit incorporel dont le nantissement s'opère avec tous ses effets dès l'instant qu'il a eu lieu par acte public, ou sous seing privé, enregistré et dûment signifié, conformément à l'art. 2075 du Code Napoléon.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Chaussergues contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 1<sup>er</sup> décembre 1857, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaçant M<sup>e</sup> Paul Fabre.

**LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — CHOSE JUGÉE.**

Le porteur d'une lettre de change est propriétaire de la provision affectée à son paiement; mais si le tiré a fait juger contre le syndic de la faillite du tireur que la somme réclamée de lui, tiré, à titre de provision par le porteur avait cessé d'appartenir au tireur au moment de l'échéance et avait été, dès avant cette époque, affectée à son profit au privilège de commissionnaire ou de consignataire qui lui appartenait, ce jugement a pu être opposé au porteur comme ayant acquis contre lui l'autorité de la chose jugée. En effet, le syndic d'une faillite représente tous les créanciers de cette faillite, et ce qui est jugé avec lui est réputé l'être avec tous les créanciers de la masse.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M<sup>e</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Jeannard contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 26 mai 1857.)

**JUGEMENT. — TIERCE-OPPOSITION. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE.**

Une partie ne peut être admise à former tierce-opposition à un jugement auquel elle n'a point été appelée, qu'autant que ce jugement préjudicie à ses droits. Un jugement qui a ordonné, hors la présence d'un créancier à hypothèque légale, que le vendeur d'un immeuble dont le prix est à distribuer par suite de vente sur folle-enchère, ou sur représentation, sera payé par préférence à tous autres créanciers, à raison de son privilège spécial, ne porte aucun préjudice à ce créancier dont l'hypothèque est primée par le privilège du vendeur. Conséquemment, sa tierce-opposition à ce jugement ne s'exerce point dans les conditions exigées par l'article 474 du Code de procédure, à pu être légalement repoussée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M<sup>e</sup> Mathieu-Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Chazal et autres contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 11 août 1857.)

**COMMUNAUTÉ. — REPRIS DU MARI. — DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT D'INVENTAIRE.**

Lorsque, pendant la communauté, une rente appartenant au mari et exclue de la communauté a été remboursée et que le capital provenant de ce remboursement a été employé à acquérir un immeuble, le mari ou ses représentants ont le droit de prélever ce capital sur les valeurs mobilières ou immobilières de la communauté, conformément à la disposition de l'article 1471 du Code Napoléon. Ils ne peuvent être privés de ce droit sous le prétexte que le mari en serait déchu à défaut par lui d'avoir fait dresser inventaire, au moment de la dissolution de la communauté. L'article 1442, spécial sur la matière, ne prononce point cette déchéance, la seule sanction qu'il attache à l'obligation imposée à l'époux survivant de faire inventaire est la perte de la jouissance des revenus des mineurs et le désagrément de se trouver sous le coup des poursuites des parties intéressées, relativement à la preuve de la consistance des biens et effets communs. Cette preuve

peut se faire par commune renommée. Refuser le prélèvement, l'exercice du prélèvement dont il s'agit par cela seul qu'il n'aurait pas été fait d'inventaire, c'est ajouter à la loi, c'est violer l'article 1442.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Berryer-Fontaine contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 17 juillet 1857, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M<sup>e</sup> Groualle.

**COUR DE CASSATION** (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 1<sup>er</sup> juin.*

**TIERCE-OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — CESSIONNAIRE. — EXERCICE PAR LE DÉBITEUR DES DROITS DE SON CRÉANCIER. — SIGNIFICATION D'ARRÊT D'ADMISSION.**

Le cessionnaire ne peut être considéré comme représenté par son cédant dans l'instance d'appel engagée par un tiers contre le cédant, alors que l'acte de cession a été porté par une signification à la connaissance de ce tiers, postérieurement au jugement de première instance, mais avant l'appel. En conséquence, le cessionnaire est recevable à former tierce-opposition à l'arrêt rendu sur cet appel. (Art. 474 du Code de procédure civile.)

La circonstance, constatée par le juge du fait, que le cessionnaire a eu connaissance de l'instance d'appel et n'y est pas intervenu, ne suffit pas pour établir que le cessionnaire a entendu se laisser représenter par son cédant, et pour faire repousser sa tierce-opposition. Le juge ne peut se fonder pour déclarer la tierce-opposition non recevable sur la volonté du cessionnaire de se laisser représenter par son cédant, qu'autant qu'il a préalablement constaté l'existence d'un mandat ou, au moins, d'un consentement tacite, donné à cet effet par le cessionnaire au cédant.

Aux termes de l'art. 1166 du Code Napoléon, un créancier exerçant les droits et actions de son débiteur, peut valablement signifier au défendeur en cassation l'arrêt d'admission rendu sur un pourvoi formé par son débiteur. L'exercice de ce droit n'est pas subordonné à la vérification préalable de la qualité du créancier.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général De Marnas, d'un arrêt rendu, le 25 août 1855, par la Cour impériale de Paris. (Cordonnier contre dame de Verdrière; plaidants, M<sup>e</sup>s Christophe et Mazeau.)

**ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — ASSOCIATION TONITIÈRE. — DÉCÈS D'UN ACTIONNAIRE.**

Le décès de l'actionnaire d'une association tonitière ne donne ouverture à aucun droit de mutation sur la part du capital social à laquelle correspond le titre de cet actionnaire, encore que la convention sociale porte qu'au décès de chaque actionnaire, son droit sera éteint et anéanti, au moyen de quoi sa part accroît aux associés survivants.

La propriété du capital social a résidé tout entière, dès le principe, dans l'être moral que constitue l'association tonitière; le décès de chaque actionnaire ne fait qu'éteindre le droit aléatoire de cet actionnaire sur le capital social, sans opérer, au profit de qui que ce soit, aucune transmission de propriété.

Le Tribunal de Nantes, par jugements des 26 juin et 28 juillet 1856, avait jugé que le décès de l'actionnaire donnait ouverture à un droit proportionnel, et que ce droit était celui des mutations par décès.

Sur les pourvois dirigés contre ces deux jugements, M. le premier avocat-général de Marnas a conclu à la cassation.

La cassation a été, en effet, prononcée par deux arrêts semblables, rendus après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme. (Berthaud et autres actionnaires de la tonine de l'hôtel de France contre l'enregistrement; Moserion-Dupin contre l'enregistrement. — Plaidants, M<sup>e</sup>s Ripault et Moutard-Martin.)

Nous donnerons le texte de ces arrêts.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS** (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinsot.

*Audience du 7 mai.*

**BOULEVARD DES CAPUCINES. — RUE BASSE-DU-REMPART. — SERVITUDE. — ALIGNEMENT DE DEUX MAISONS. — GALERIE ÉLEVÉE EN CONTRAVENTION. — DÉMOLITION PARTIELLE. — M. ODIOT, ORFÈVRE, CONTRE M. LENOIR.**

Le boulevard des Capucines est établi en vertu de lettres patentes de 1676; il figure sur le plan de la ville de Paris de Lacaille de 1714; il existe également sur les plans de 1739 déposés à la Bibliothèque impériale, et dès cette époque on y voit plusieurs maisons indiquées rue Basse-du-Rempart.

Aujourd'hui il n'existe que des maisons; le terrain y est rare, cher et précieux; c'est un des plus beaux quartiers de la capitale, si riche maintenant en beaux quartiers. Un procès de servitude aboutissant à la démolition partielle d'un petit bâtiment ayant façade sur la rue Basse-du-Rempart, n'est peut-être pas sans quelque intérêt en ce moment.

Voici les faits qui y ont donné lieu :  
Le 21 mars 1753, il est intervenu entre MM. Grandhomme et Taboureux, propriétaires de terrains contigus, situés rue Basse-du-Rempart, et aujourd'hui numérotés 22, 24 et 26, une convention aux termes de laquelle les deux propriétaires, au moment de faire bâtir, ont stipulé « qu'au lieu de planter et élever la façade de leurs maisons jusque sur le mur de la rue, ils la retireraient, et renonceraient chacun en-droit soi sur leurs terrains; que notamment M. Taboureux ne pourrait non plus avancer la façade de sa maison au delà de celle de M. Grandhomme, dans toute la largeur de son terrain, depuis celui de M. Grandhomme jusqu'à la maison de M. Sandrié (aujourd'hui M. d'Eichtal), et se conformerait au même alignement; et tout d'un commun accord, et pour le bien et l'avantage

des deux parties. »

M. Grandhomme a construit, dans l'alignement convenu, une maison portant aujourd'hui le numéro 22, et dont M. Lenoir est le propriétaire actuel.

De son côté, M. Taboureux a fait également élever les bâtiments par lui projetés, qui sont aujourd'hui la propriété de M. Odiot, le célèbre orfèvre, et numérotés 24 et 26. C'est M. Grandhomme qui a fait les travaux de maçonnerie, en 1754, pour 42,166 livres 9 sous et 3 deniers, et qui a adossé au mur mitoyen, dans la partie du devant grevée de la servitude conventionnelle, une loge de portier, au dessus de laquelle il a été établi une terrasse à la hauteur du premier étage.

C'est dans cet état qu'en 1840 M. Odiot acheta, soixante-dix-sept ans après la convention de 1753, la propriété qu'il possède aujourd'hui; il fit alors tomber la loge du portier, établit au-dessus de sa maison une cour sablée, et remplaça les murs sur la rue par une grille en fer.

Cependant, au mois de juin 1857, M. Odiot a de nouveau changé l'état des lieux; il a fait construire du côté opposé à l'ancienne loge du portier élevée une galerie occupant 50 mètres de superficie, ayant 8 mètres de hauteur sur 4 de largeur, et allant de la maison à la rue Basse-du-Rempart, perpendiculairement au boulevard et à la rue Basse-du-Rempart.

M. Lenoir a protesté au début de cette construction; il a demandé aussitôt la cessation des travaux et commencé une instance à cette fin; mais M. Odiot marchant et travaillant toujours, une fois la galerie finie, M. Lenoir, se fondant sur l'acte de 1753 portant convention de ne pas bâtir en avançant sur la rue Basse-du-Rempart, a demandé contre M. Odiot la démolition de la galerie par lui élevée.

M. Odiot, auquel son contrat d'acquisition n'indiquait pas la convention de 1753, l'a méconnue; il a assigné en garantie les héritiers Dupin, ses vendeurs de 1840; il a opposé à M. Lenoir 1<sup>o</sup> son défaut d'intérêt tiré du défaut de préjudice; 2<sup>o</sup> une infraction à la convention de 1753 qui ne lui permettait plus de l'invoquer; 3<sup>o</sup> enfin l'extinction de la servitude par la prescription et par la remise qui en aurait été faite par le propriétaire du fonds dominant.

Mais par jugement du 28 août 1857, le Tribunal civil de la Seine a accueilli la demande de M. Lenoir dans les termes suivants :

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche la demande principale de Lenoir contre Odiot :

« Attendu que Lenoir, propriétaire de la maison sise à Paris, rue Basse-du-Rempart, 22, contiguë à la propriété d'Odiot, portant les numéros 24 et 26, prétend mettre obstacle à la construction d'un bâtiment en aile que ledit Odiot fait élever à la hauteur du 2<sup>e</sup> étage de sa maison ;

« Que cette opposition est fondée sur un acte sous signature privée fait double à Paris, le 21 mars 1753, à la suite d'un plan des deux propriétés entre Pierre Grandhomme, auteur de Lenoir, et Jean-Claude Raboureux, auteur d'Odiot, ledit acte visé pour timbre et enregistré à Paris, le 13 juin 1837 ;

« Attendu qu'il est dès à présent établi jusqu'à l'évidence, par la comparaison de cet acte, avec les minutes d'actes authentiques produites au Tribunal, que les signatures Taboureux et Grandhomme sont véritables, et que foi doit y être ajoutée, malgré la méconnaissance qu'en a faite Odiot ;

« Attendu qu'aux termes de cet acte, les deux propriétaires, au moment de faire bâtir sur leurs terrains contigus, stipulaient « qu'au lieu de planter et élever la face de leurs maisons jusque sur le mur de la rue, ils la retireraient et renonceraient chacun en droit soi, sur leurs terrains, et notamment à l'égard du sieur Raboureux ; qu'il ne pourrait non plus avancer la face de la maison, au-delà de celle du sieur Grandhomme, dans toute la largeur de son terrain depuis celui du sieur Grandhomme jusqu'à la maison du sieur Sandrié (aujourd'hui le sieur d'Eichtal), et se conformerait au même alignement de celle du sieur Grandhomme; le tout, est-il ajouté, suivant le plan qui est à la tête du présent écrit, paraphé des deux parties; toutes les conventions ci-dessus énoncées étant faites d'un commun accord, pour le bien et l'avantage des deux parties : à quoi ils ne pourront déroger pour quelque prétexte que ce puisse être. »

« Attendu qu'on ne peut interpréter autrement les conventions que par l'intention commune des parties d'établir en faveur de leurs propriétés une servitude réciproque, ayant pour but l'interdiction de bâtir hors de l'alignement tracé pour la façade de leurs maisons ;

« Attendu que si, par un jugement rendu aux criées du Châtelet depuis le 27 février 1788, Taboureux fils, déjà propriétaire pour moitié comme héritier de son père de l'immeuble dont il s'agit, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur licitation entre majeurs et mineurs, ce jugement n'a pu avoir pour effet de purger ledit immeuble des charges occultes dont il était grevé, puisqu'il était de principe sous l'ancienne jurisprudence que la licitation assimilée au partage qui maintient toutes les obligations de l'auteur commun, devait toujours être distinguée du décret volontaire ou forcé, entouré d'ailleurs d'une publicité plus étendue ;

« Attendu que si lors de la vente faite par le mandataire de Taboureux à Dupin, suivant acte devant Delacour et Deuil, notaires à Paris, en date du 3 novembre 1807, enregistré, il a été parlé dans la désignation de la propriété d'un passage de porte cochère d'entrée à découvert, à droite duquel était un logement de concierge, et si dans l'acte de vente de Dupin à Odiot, passé devant Halphen et Tresse, notaires à Paris, le 12 juin 1840, aussi enregistré, il a été fait mention d'une terrasse au dessus dudit passage de porte cochère, et d'un bâtiment d'usage de portier, à droite dudit passage, nulle énonciation de ces actes ne détermine l'étendue ni la hauteur du bâtiment dont il s'agit, et que l'absence de réclamation de la part du propriétaire voisin a pu résulter d'une simple tolérance motivée par le peu d'importance de cette construction ;

« Attendu d'ailleurs que quand bien même ledit bâtiment aurait subsisté pendant plus de trente ans, dans des conditions manifestement contraires aux stipulations de 1753, il n'en résulterait pas pour Odiot un affranchissement complet de la servitude dont son immeuble était grevé, mais seulement le droit de conserver l'état de choses existant à cette époque ;

« Mais, attendu qu'au lieu de s'en tenir au mode de jouissance que lui avait transmis son vendeur, il a d'abord détruit le logement du portier et la terrasse, et veut aujourd'hui les remplacer par une construction plus élevée de Lenoir, mais bien plus élevée que la précédente, puisqu'elle monte jusqu'au deuxième étage ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, il a enfreint, sans aucun droit, l'interdiction stipulée par l'acte du 21 mars 1833, et que Lenoir, indépendamment de l'intérêt qu'il peut avoir à revendiquer la servitude construite au profit de son immeuble, pour empêcher toute construction semblable sur les au-

tres parties du terrain voisin, est fondé en vertu de son titre et sans même avoir besoin de justifier d'aucun intérêt actuel, à faire détruire la construction commencée ;

« En ce qui touche l'appel en garantie des héritiers Dupin :  
« Attendu que la vente du 12 juin 1840 a été faite à la charge « par l'acquéreur de supporter les servitudes passives, « apparentes ou occultes dont l'immeuble pouvait être tenu, « sauf à profiter de celles actives, M. Dupin déclarant qu'à « l'exception d'une servitude de passage dont il est parlé plus « loin, il n'est pas à sa connaissance qu'il en existe aucune ;  
« Attendu que le but de cette clause était évidemment d'affranchir le vendeur de toute garantie pour les servitudes occultes, et qu'elle ne perdrait son effet, en vertu de l'article 1643 du Code Napoléon, qu'autant que le vendeur aurait connu lui-même ou dû connaître la servitude qu'il n'a pas déclarée ;

« Attendu que si Dupin a fait observer dans le même acte qu'à une époque déjà fort ancienne, il avait opéré une retraite de sa propriété au devant du numéro 26, dans les limites actuelles, en abandonnant à la rue Basse-du-Rempart une partie de son terrain qui a élargi la voie publique, et qu'il se réservait formellement de réclamer de la ville le prix de l'indemnité à laquelle il pouvait avoir droit, à l'occasion de cette cession, une telle déclaration se rapportant à un fait personnel au vendeur et complètement étranger aux stipulations de 1753 qui prescrivaient l'abandon d'une partie de terrain toute différente, ne fait nullement supposer qu'il ait eu connaissance de l'acte constitutif de la servitude ;

« Attendu qu'il s'agit d'un acte sous seings privés dont il n'est fait mention dans aucun des contrats translatifs de la propriété, et que rien ne prouve que le double, destiné à Grandhomme, ait été mis à la disposition de Dupin; que d'ailleurs l'existence d'un jardin au devant de la maison, pouvait lui faire supposer, lors de son acquisition en 1807, que c'était volontairement que ses auteurs s'étaient abstenus de construire, et que la même pensée pouvait encore être suggérée par l'établissement d'une loge de portier dans la partie la plus rapprochée de la maison de Lenoir, et que celui-ci devait avoir le plus d'intérêt à assujétir à la servitude ;  
« Qu'ainsi la bonne foi de Dupin est suffisamment établie et repousse l'action intentée par Odiot ;

« Par ces motifs,  
« Sans s'arrêter aux conclusions prises par Odiot,  
« Ordonne que dans la huitaine de la signification à domicile du présent jugement, ledit Odiot sera tenu de faire commencer et continuer sans interruption la démolition du bâtiment par lui élevé au devant de sa maison ;  
« Sinon autorise Lenoir à faire procéder lui-même à ladite démolition aux risques et périls d'Odiot qui sera tenu de rembourser le prix desdits travaux sur le vu des quittances des ouvriers ;  
« Déboute Odiot de sa demande en garantie contre les héritiers Dupin ;  
« Et condamne Odiot aux dépens envers toutes les parties. »

M. Odiot a interjeté appel du jugement et produit devant la Cour deux consultations délibérées par MM. de Vatimesnil et Hébert.

M<sup>e</sup> Plocque a soutenu son appel.  
M<sup>e</sup> Freslon a soutenu le jugement et la consultation par lui délibérée à l'appui et à laquelle M<sup>e</sup> Dufaure et Senard ont adhéré.

M<sup>e</sup> Mathieu, avocat des héritiers Dupin, a conclu à la confirmation.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, qui a surtout insisté sur le défaut de préjudice éprouvé par M. Lenoir de la construction élevée par M. Odiot, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la demande principale, n'ayant aucunement égard aux motifs des premiers juges ;  
« Et considérant que l'acte sous seings privés du 21 mars 1753 établit entre Grandhomme, auteur de Lenoir, et Taboureux, auteur d'Odiot, et en faveur de leurs propriétés, une servitude réciproque ayant pour but l'interdiction d'avancer la façade de leurs constructions au-delà et en dehors de l'alignement tracé pour les façades ;

« Mais considérant qu'en fait Grandhomme, celui-là même dont le représentant réclame aujourd'hui l'exercice de la servitude, s'est chargé, en septembre 1754, de l'entreprise des constructions élevées par Taboureux, d'après un plan arrêté entre les parties ;

« Que, parmi ces constructions, figurait au rez-de-chaussée, en avant de la façade du bâtiment principal de Taboureux, un logement pour le portier, limité par le mur de clôture et qui occupait en cette partie tout l'espace existant entre ladite façade et la rue ;

« Que ce bâtiment, couvert d'une terrasse à l'usage de l'appartement du premier étage, ne portait pas à la circulation de l'air, à la lumière, aux vues du bâtiment de Grandhomme et même à l'aspect général des façades plus de gêne ou de changement qu'il n'en fut résulté de l'existence du mur de clôture lui-même ;

« Que c'est sans doute par cette considération que les parties ont exécuté de la manière ci-dessus les constructions que l'acte du 21 mars 1753 avait pour objet de régler; qu'en tous cas, il résulte de ce fait une dérogation partielle à la servitude établie par ledit acte et une renonciation de la part de Grandhomme à l'exercice de la servitude pour ce qui touche à la façade du rez-de-chaussée ;

« Considérant que la construction ainsi élevée par Grandhomme a continué d'exister jusqu'à l'acquisition d'Odiot qui l'a fait détruire; que cette démolition n'a pu faire revivre pour le tout une servitude à laquelle le propriétaire du fonds dominant avait renoncé pour la façade du rez-de-chaussée, et ce par un fait personnel incompatible avec l'existence de la servitude en cette partie de l'immeuble ;

« Considérant toutefois que les effets de cette renonciation ne sauraient être étendus au delà des limites dans lesquelles elle a été consentie ;

« Considérant qu'au lieu de se renfermer dans les proportions de la construction ancienne, Odiot a élevé un bâtiment de deux étages; qu'en cela, il a excédé le droit qui résulte pour lui des faits ci-dessus et dans lequel il doit être tenu de se renfermer ;

« En ce qui touche les autres fins, moyens et conclusions d'Odiot :  
« Adoptant les motifs des premiers juges ;  
« En ce qui touche la demande en garantie ;  
« Adoptant également les motifs des premiers juges,  
« Infirme en ce que la démolition totale de la galerie élevée par Odiot a été ordonnée ;

« Ordonne ladite démolition seulement pour tout ce qui excède la hauteur du plancher du premier étage, y compris la terrasse dont elle devra être couverte ;  
« Le jugement au résidu sortissant effet ;  
« Condamne Odiot aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 18 mars.

ASSURANCES MILITAIRES. — QUESTION DE LA VALIDITÉ DES CONTRATS, NONOBTANT L'ÉLEVATION DU CONTINGENT.

Un contrat d'assurance contre les chances du tirage au sort passé après la loi du 23 avril 1853, qui fixait le contingent de l'année suivante à 80,000 hommes, a-t-il été résolu par l'avènement de la loi du 13 avril 1854 qui l'éleva à 140,000 hommes?

Cette grave question avait été tranchée dans le sens de la négative par le Tribunal de commerce de Vienne, et dans le sens de l'affirmative par la Cour de Grenoble. Elle donna lieu à un pourvoi suivi d'un arrêt de cassation rendu sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Ambrose Rendu, en date du 9 janvier 1856, — arrêt remarquablement rédigé après le rapport de M. le conseiller Laborie, et conforme aux conclusions de M. Nicias Gaillard, alors premier avocat général.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Lyon, les circonstances de fait étaient les suivantes :

Un sieur Miard s'était, le 3 mars 1854, fait assurer contre les chances du tirage au sort par la compagnie Vacher père et fils et par les sieurs Baux et Ollagnon, ses représentants. La police parlait du contingent sans faire aucune mention du chiffre ni stipuler aucune réserve.

Par un arrangement particulier du même jour, Baux et Ollagnon garantissaient Miard contre toutes les éventualités à venir, sans élever le prix de 1,200 francs fixés dans la police.

Les assureurs se crurent dégagés de l'obligation de fournir un remplaçant, par l'élevation du contingent de 80,000 à 140,000 hommes, et Miard, contraint de se rendre sous les drapeaux, fut envoyé en Crimée, d'où il n'est pas revenu.

Son décès n'ayant point été régulièrement constaté, un jugement l'a déclaré absent, et a investi son frère du droit de poursuivre le procès commencé contre les assureurs.

Pour ces derniers, M<sup>e</sup> Lucien Brun a soutenu qu'en fait, le contrat interprété suivant la commune intention des parties, indiquait leur volonté de restreindre les chances, objet de l'assurance, dans les limites du contingent de 80,000 hommes alors connu et déterminé.

Pour l'assuré, M<sup>e</sup> de Peyronny a plaidé d'abord en fait que les termes de la police ne stipulaient aucune réserve, et les clauses spéciales du contrat particulier de Baux et Ollagnon, en donnant le véritable sens et en indiquant la portée réelle de la police, ne laissaient aucun doute sur la volonté commune de dispenser l'assuré de se rendre sous les drapeaux, quoiqu'il arrivât.

Puis il a réclamé des dommages-intérêts pour l'inexécution des engagements souscrits par les assureurs.

Enfin, dans une habile et savante discussion, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, M<sup>e</sup> de Peyronny a traité la question de droit soulevée par ce procès.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que, par police d'assurance en date du 3 mars 1854, Vacher fils et C<sup>e</sup> se sont chargés, moyennant le prix de 1,200 fr., de couvrir les chances du tirage auquel était soumis Louis Miard, jeune soldat de la classe de 1853;

« Considérant que la question est de savoir si l'assurance contre le service militaire ainsi convenue se limitait au tirage d'un contingent de 80,000 hommes, décrété au moment du contrat par la loi du 23 avril 1853, ou si cette assurance devait s'exécuter, quel que fût, à l'époque du tirage, le chiffre légal du contingent;

« Considérant que cette question présente une appréciation à faire du contrat;

« Considérant que les termes ci-dessus de la police du 3 mars 1854 se réfèrent à une assurance qui embrassait le risque en son entier;

« Que ce risque était celui du service militaire dont Miard pouvait être tenu par suite de l'opération légale du tirage;

« Qu'aucune stipulation restrictive du contrat n'avait modifié le risque dont il s'agit;

« Que, par conséquent, on ne saurait avoir égard à la variabilité du risque qui pouvait provenir de ce qu'une loi nouvelle changerait le chiffre du contingent fixé d'abord d'une manière provisoire à 80,000 hommes;

« Que cette variabilité du risque constituait précisément dans le contrat sa nature;

« Qu'il importe de distinguer entre le risque qui faisait l'élément du contrat et les circonstances servant de base aux calculs de probabilité qui déterminaient la prime stipulée par l'assurance;

« Que l'assureur devait naturellement prendre pour sujet de ses prévisions l'état de guerre avec les conséquences qu'il peut produire;

« Qu'une de ces conséquences onéreuses pour l'assureur, ce devait être le renchérissement du prix des remplaçants;

« Qu'une autre conséquence, également défavorable à l'assureur, ce devait être la nécessité d'un contingent plus considérable que celui qui avait été primitivement fixé;

« Que, dans le premier cas, l'assureur était exposé à fournir un remplaçant qui lui coûterait davantage; que, dans le second cas, il y avait contre lui plus de chances pour que l'obligation de fournir un remplaçant se réalisât;

« Que toutes ces éventualités, en vue desquelles avait dû être calculé le montant de la prime, se rattachaient également au contrat, par cela seul qu'aucune clause particulière ne les avait exclues;

« Que, dans l'espèce, l'assureur a pu croire, suivant une opinion alors accréditée, que l'état de guerre n'exigerait pas un contingent supérieur au chiffre de 80,000 hommes décrété par la loi du 23 avril 1853; qu'il a pu se fier assez à cette probabilité pour négliger de faire joindre au contrat une clause résolutoire, qui l'anticipait au cas où le contingent dépasserait 80,000 hommes; que ce serait là une chance qu'il aurait volontairement courue, et qui, en tournant contre lui, n'aurait fait que tromper une de ses prévisions, que rendre fautive une de ses bases de calcul relativement au chiffre de la prime;

« Mais que le risque du service militaire dont l'assuré entendait se décharger et que l'assureur prenait à sa charge, n'en continuait pas moins de dominer le contrat et les engagements des parties;

« Et que tel était l'événement incertain duquel, selon la définition du contrat aléatoire donnée par l'article 1964 du Code Napoléon, devait dépendre, dans une mesure plus ou moins large, les avantages ou les pertes de l'assureur;

« Considérant que le véritable sens du contrat d'assurance du 3 mars 1854 se démontre non-seulement par la clause qui a défini le risque sans aucune espèce de restriction, mais encore par des éléments certains d'interprétation qui existent dans la cause;

« Que, d'après les plaidoiries, ces différents faits sont restés pour constants, savoir :

1<sup>o</sup> Que Vacher et C<sup>e</sup> avaient remis un blanc-seing à Baux et Ollagnon pour traiter du contrat d'assurance par leur entremise;

2<sup>o</sup> Que Baux et Ollagnon, exécutant ce mandat, ont fourni le contrat d'assurance avec Louis Miard et rempli ce blanc-seing de la police du 3 mars 1854, au bout de laquelle se trouvent les signatures des parties;

3<sup>o</sup> Que le même jour 3 mars 1854, dans un autre acte sous seing privé, Baux et Ollagnon se sont rendus cautions solidaires de l'engagement contracté par Vacher et C<sup>e</sup>, et que la convention a renfermé la mention suivante : « Il est donc bien stipulé que la compagnie Vacher, et pour elle MM. Baux et Ollagnon, s'engagent à cet effet et s'obligent à fournir des remplaçants aux assurés, quelles que soient les éventualités à venir. »

« Considérant que cette énonciation qui se trouve dans un contrat de cautionnement accessoire à la police, et qui émane

de Baux et Ollagnon, porteurs de blanc-seing, avec lesquels à l'instant même la police venait d'être stipulée, révèle évidemment la portée que les parties contractantes avaient entendu donner à l'assurance;

« Qu'il est manifeste par cet élément d'interprétation que l'assurance embrassait d'une manière générale toutes les éventualités à venir et ne se limitait pas aux éventualités nées de la détermination d'un contingent de 80,000 hommes;

« Que vainement on objecte que Vacher et C<sup>e</sup> n'auraient pas ratifié le second acte du 3 mars 1854;

« Qu'effectivement il ne s'agit pas de faire sortir de cet acte un engagement nouveau à leur charge qui ait dû dépendre de leur ratification;

« Qu'il s'agit simplement pour la Cour, dans la sphère de son pouvoir d'appréciation, d'y relever une circonstance propre à faire connaître quelle avait été l'intention commune des parties contractantes lors de la police traitée le même jour entre les mêmes personnes, Baux et Ollagnon faisant usage du blanc-seing avec lequel ils représentaient Vacher et C<sup>e</sup>;

« Considérant qu'il résulte ainsi, soit de la détermination générale du risque dans le contrat, soit des circonstances qui peuvent éclairer la Cour sur la véritable intention des parties contractantes, que le contrat d'assurance ne se limitait pas au cas d'un tirage qui serait fait pour former un contingent de 80,000 hommes, et que cette condition résolutoire, qui n'est pas exprimée dans la convention, ne saurait y être suppléée;

« Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré la convention des parties valable et devant recevoir son exécution;

« Sur les dommages-intérêts réclamés : « Considérant que l'inexécution du contrat a causé à l'assuré un grave préjudice; que Louis Miard, obligé de se rendre sous les drapeaux, a été incorporé dans un régiment envoyé en Crimée; que depuis la fin de la guerre on ignore ce qu'il est devenu, que son absence a été déclarée par jugement du Tribunal de Vienne du 26 février 1857, et qu'il est aujourd'hui représenté par son frère, dont la qualité est reconnue au procès;

« Considérant qu'il convient, dans l'appréciation du préjudice, de prendre en considération le fait avancé aux débats, et non démenti que, lors de l'issue des opérations du Conseil de révision, Vacher et C<sup>e</sup> auraient offert à Louis Miard de lui fournir un remplaçant, sous la réserve convenue que les Tribunaux décideraient plus tard à la charge de laquelle des deux parties le prix du remplaçant militaire devait tomber, offre jusqu'à un certain point satisfaisante, que Louis Miard aurait repoussée;

« Considérant qu'en tenant compte de cette circonstance, et ayant égard au prix du remplacement militaire à l'époque où Louis Miard avait droit d'exiger que la compagnie Vacher lui fournit un remplaçant, et en évaluant le surplus du préjudice que la suite des faits a occasionné, la Cour possède dans la cause tous les éléments nécessaires à l'estimation de justes dommages-intérêts;

« Par ces motifs et adoptant d'ailleurs ceux qui ont déterminé les premiers juges;

« Vidant le renvoi fait par la Cour de cassation, et statuant sur les appels tant principaux qu'incident des parties;

« Adjugant le profit du défaut prononcé contre la veuve Baux, en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Marie Baux, par son arrêt du...;

« Met les appellations de Vacher fils et C<sup>e</sup> à néant; dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel du Tribunal de commerce de Vienne, en date du 15 juin 1854, qui a reconnu valable et obligatoire la police d'assurances contre les chances du recrutement militaire, conclue entre Vacher et C<sup>e</sup> et Louis Miard, sous la date du 3 mars 1854, et qui a ordonné pareillement l'exécution du cautionnement solidaire contracté par Baux et Ollagnon; confirme en lesdites dispositions la sentence dont est appel;

« Emendant, quant à l'évaluation des dommages-intérêts, et à l'injonction de fournir un remplaçant, qui ne peut plus recevoir effet, mais emendant quant à ce seulement, et les autres dispositions du jugement demeurant maintenues;

« Dit et prononce que Vacher fils et C<sup>e</sup> et la veuve Baux, en sadite qualité, sont solidairement condamnés par toute voie, et Vacher fils et C<sup>e</sup> même par corps, à payer à Louis-Césaire Miard en qualité d'administrateur provisoire des biens de Louis Miard, la somme de 4,200 francs, à titre de dommages-intérêts résultant de l'inexécution du contrat d'assurances sus-énoncé;

« Dit que la prime d'assurances de 1,200 francs se compensera avec partie de la condamnation précédente, pour le cas où elle n'aurait pas été acquittée par Louis Miard;

« Et condamne solidairement Vacher fils et C<sup>e</sup> et la veuve Baux, celle-ci en sadite qualité, aux dépens dans lesquels entrerait ceux faits devant la Cour impériale de Grenoble. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois.

Audience du 19 mai.

PUBLICATIONS LITTÉRAIRES. — CONCURRENCE. — LA BIBLIOTHÈQUE ELZÉVIRIENNE CONTRE LA BIBLIOTHÈQUE GAULOISE.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Rey, agréé de M. Hecan, liquidateur de la société Jannet, et M. Jannet personnellement, éditeur de la Bibliothèque elzévirienne, et M<sup>e</sup> Prunier-Quatremère, agréé de M. Delahays, éditeur de la Bibliothèque gauloise, a rendu le jugement suivant, qui relate les prétentions respectives des parties :

« Sur la demande formée par Hecan, liquidateur Jannet, et Jannet personnellement :

1<sup>o</sup> Afin de voir faire défense à Delahays de continuer la publication connue sous le nom de Bibliothèque gauloise;

2<sup>o</sup> Défense de vendre les volumes de Jannet au-dessous de leur prix régulier;

3<sup>o</sup> Et paiement de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts sur le premier chef;

« Attendu que Hecan-ès-noms et Jannet prétendent que, dans le but de susciter à la Bibliothèque Elzévirienne, dont ils sont propriétaires, une concurrence déloyale, Delahays a combiné sa publication de façon qu'une confusion dommageable entre les deux opérations devint possible, que le choix des ouvrages, le format, le papier, la reliure, les caractères typographiques et tous les éléments matériels ont été servilement copiés sur l'opération créée par Jannet;

« Mais attendu, quant au choix des ouvrages, qu'il est loin d'être dans son ensemble le même que celui de Jannet; qu'en effet, si l'on retrouve dans la publication de Delahays quelques uns des prosateurs édités par Jannet, on n'y rencontre aucun des poètes;

« Qu'à l'égard du format, il était depuis longtemps dans le domaine public quand Jannet l'a adopté; qu'en est de même du choix du papier que les éditeurs emploient journellement encore, lorsqu'ils veulent assurer à leurs produits une certaine durée;

« Attendu, quant au choix des caractères typographiques, qu'il suffit de rapprocher les deux ouvrages pour reconnaître que les caractères sont complètement dissemblables, et que si Delahays avait voulu sur ce point se rapprocher plus complètement de la publication de Jannet, il lui eût été facile de trouver dans le commerce des caractères moins éloignés que ceux qu'il a employés;

« Attendu qu'à l'égard de la reliure la différence de couleur ne peut permettre aucune confusion; qu'enfin Jannet n'établit pas que les fers à froid employés par son relieur soient sa propriété exclusive; que de ce chef encore sa demande est sans valeur;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu qu'il est constant qu'à une époque antérieure à la demande actuelle, Delahays avait acheté à prix réduit un nombre considérable des volumes publiés par Jannet; que depuis, Jannet et ses cessionnaires ayant diminué le prix de leurs volumes, force a été à Delahays, pour écouler les volumes dont il était resté propriétaire, de procéder par voie de rabais; que, d'ailleurs, Jannet n'établit pas que Delahays, dans le but de nuire à son entreprise, lui ait acheté des volumes et les ait revendus à un prix inférieur;

« Sur les dommages-intérêts;

« Attendu que si de tout ce qui précède il résulte qu'une concurrence manifeste s'est établie entre les publications des parties, les débats ne font pas ressortir que, jusqu'à présent,

cette concurrence ait excédé, de la part de Delahays, les limites de la loyauté;

« Par ces motifs, déclare Hecan-ès-noms et Jannet mal fondés dans leurs demandes, les en déboute avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correc.).

Présidence de M. Diard.

Audience du 19 mai.

LOI SUR LA CHASSE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ANIMAUX MALFAISANTS OU NUISIBLES. — COLPORTAGE. — MISE EN VENTE. — ACHAT.

Le droit de détruire tout animal malfaisant qui porte dommage à l'homme ou à sa propriété, est un droit naturel que l'homme ne tient pas de la loi, mais du droit de légitime défense.

A la différence de tous les autres animaux, les animaux malfaisants ou nuisibles peuvent être détruits en tout temps sur les terres de celui qui les tue, en se conformant aux arrêtés des préfets; mais ces arrêtés préfectoraux, qui déterminent les espèces malfaisantes ou nuisibles que le propriétaire a le droit de détruire ainsi, et les conditions de l'exercice de ce droit, ne portent aucun préjudice au droit appartenant au propriétaire de repousser ou détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

D'après l'art. 4 de la loi de 1844, le législateur n'a entendu interdire que le colportage et la vente des animaux qui ont le caractère de gibier et qui sont susceptibles de servir de nourriture à l'homme; cette interdiction n'atteint pas les animaux malfaisants ou nuisibles qui ne peuvent pas être mangés.

En conséquence, l'arrêté d'un préfet qui classe la fouine parmi les animaux malfaisants que le propriétaire peut détruire en tout temps sur ses terres, et qui en interdit le colportage et la vente pendant le temps où la chasse est interdite, ne saurait s'appliquer à la fouine que le propriétaire détruit en vertu du droit qui lui appartient de repousser ou détruire les bêtes fauves qui portent dommage à ses propriétés.

Et fut-il applicable à la fouine tuée dans cette circonstance, à raison de la généralité de ses termes, cet arrêté aurait été pris en dehors du droit de réglementation que donnait au préfet l'art. 9 de la loi de 1844, et ne serait pas dès lors obligatoire.

Les faits de cette affaire sont très simples. M. le préfet de l'Allier a pris, le 17 février dernier, un arrêté qui fixe l'époque de la clôture de la chasse dans le département qu'il administre.

Dans l'article 9, M. le préfet énumère les animaux nuisibles que les propriétaires pourront en tout temps détruire sur leurs propriétés. Parmi ceux-ci est rangée la fouine.

Mais, par l'article 11, M. le préfet défend, hors le temps où la chasse est ouverte, le colportage, la mise en vente et l'achat de ces animaux.

Cette défense n'entre pas-elle pas le pouvoir que lui accorde l'article 9 de la loi sur la chasse? C'est là la question du procès.

Le 6 mars, un procès-verbal était dressé en vertu de cet arrêté contre les sieurs Picheret et Berthon, pour avoir, le premier, mis en vente, et le second, acheté une fouine sur le marché de Saint-Pourçain.

Traduits tous les deux devant le Tribunal de police correctionnelle de Gannat, ils furent renvoyés de la prévention.

Sur l'appel du ministère public, la Cour, au rapport de M. le conseiller Godemel, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Cassagne, a confirmé par les motifs suivants :

« Attendu que le droit de détruire tout animal malfaisant qui porte dommage à l'homme ou à sa propriété, est un droit naturel que l'homme ne tient pas de la loi, mais du droit de légitime défense;

« Attendu que ce droit, reconnu par la loi de 1790, a été respecté par la loi du 3 mai 1844;

« Qu'on y voit, en effet, que les animaux malfaisants et nuisibles sont l'objet, dans l'article 9, de dispositions toutes particulières et parfaitement distinctes;

« Qu'à la différence de tous les autres animaux, qui ne peuvent être chassés qu'en temps permis, les animaux malfaisants ou nuisibles peuvent être détruits en tout temps sur les terres de celui qui les tue, en se conformant aux arrêtés des préfets des départements, qui déterminent les espèces malfaisantes ou nuisibles que le propriétaire a le droit de détruire ainsi, et les conditions de l'exercice de ce droit;

« Mais que ces règlements préfectoraux ne portent aucun préjudice au droit appartenant au propriétaire de repousser ou détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés;

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le propriétaire qui veut détruire sur ses terres, dans le temps où la chasse est interdite, des animaux malfaisants qui ne lui portent pas actuellement dommage, est obligé de se conformer aux arrêtés des préfets, qui règlent les conditions auxquelles leur destruction est permise en tout temps; mais que le propriétaire qui repousse ou détruit la bête fauve, au moment où elle porte ou va porter un dommage à ses propriétés, use d'un droit qui lui appartient et qui n'est soumis à aucun règlement préalable des préfets;

« Attendu que cette distinction ressort de la discussion de la loi de 1844, dans laquelle on voit que le droit de tuer l'animal malfaisant, pour arrêter le dommage qu'il cause ou va causer, a été introduit dans l'art. 9, comme droit naturel et primordial, appartenant à tout propriétaire, et que nul ne peut réglementer ni restreindre;

« (Séance du 15 février 1844, *Moniteur* du 16);

« Mais attendu qu'en permettant la destruction en tout temps des animaux malfaisants et nuisibles sur les terres de celui qui les tue, la loi de 1844 permettait en réalité la chasse des bêtes fauves en tout temps; qu'il y avait là une porte ouverte aux abus du braconnage, et, par conséquent, motif grave de soumettre cette chasse à des règlements de surveillance et de police;

« Attendu qu'il n'y avait pas de motifs pour réglementer l'exercice nécessairement accidentel et rare d'un droit de légitime défense;

« Attendu qu'il résulte d'ailleurs de l'article 4 de la loi de 1844, que le législateur n'a entendu interdire que le colportage et la vente des animaux qui ont le caractère de gibier, et qui sont susceptibles de servir de nourriture à l'homme; que cette interdiction n'atteint donc pas les animaux malfaisants et nuisibles qui ne peuvent pas être mangés; qu'ainsi, l'arrêté préfectoral qui prohibe le colportage et la vente de ces espèces d'animaux, étend une disposition prohibitive qui, de sa nature, doit être restreinte, et l'étend sans utilité pour la conservation du gibier, que les animaux malfaisants détruisent, et au préjudice de la propriété de l'animal légitimement acquis par celui qui l'a tué, et qui n'a de prix ordinairement qu'en la livrant au commerce;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté du préfet de l'Allier, du 17 février 1853, qui classe la fouine parmi les animaux malfaisants que le propriétaire peut détruire en tout temps sur ses terres, et qui en interdit le colportage et la vente pendant le temps où la chasse est interdite, ne saurait s'appliquer à la fouine que le propriétaire détruit en vertu du droit qui lui appartient de repousser ou détruire les bêtes fauves qui portent dommage à ses propriétés; que fut-il applicable à la fouine tuée dans cette circonstance, à raison de la généralité de ses termes, cet arrêté aurait été pris en dehors du droit de réglementation que donnait au préfet l'article 9 de la loi de 1844, et ne serait pas dès lors obligatoire;

« Et attendu, en fait, qu'il résulte des documents du procès que la fouine qu'Antoine Picheret a vendue, et qu'Amédée Berthon a achetée sur la place publique de Saint-Pourçain, le

6 mars dernier, époque à laquelle la chasse était interdite dans le département de l'Allier, n'a pas été tuée en chasse; qu'il est constant, au contraire, qu'elle a été prise et détruite dans la maison du père de Picheret, au moment où elle portait dommage à sa propriété; que Picheret a donc pu la colporter et la vendre, et Berthon l'acheter, sans contrevenir à aucun règlement obligatoire, et qu'ainsi c'est à bon droit que le Tribunal de Gannat les a renvoyés de la plainte du ministère public;

« La Cour donne défaut contre Antoine Picheret et Amédée Berthon, régulièrement cités, et qui ne comparaissent pas; Et pour le profit, sans s'arrêter à l'appel interjeté par le ministère public,

« Confirme sans dépens. »

Une autre affaire de même nature a également motivé une décision conforme à la précédente.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ces deux arrêts.

COUR D'ASSISES DE LA NIEVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mater.

Audience du 27 mai.

ASSASSINAT D'UN BEAU-PÈRE PAR SON GENDRE.

Cette grave affaire, renvoyée de la session dernière, préoccupait beaucoup l'attention publique. Jean Perrot, accusé d'assassinat sur la personne de son beau-père, avait déjà paru devant la Cour d'assises du Cher, accusé de ce crime de complicité avec Annet Larue. Ce dernier avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Jean Perrot à la peine de mort. Perrot seul s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du Cher. Une nullité de forme relevée d'office par la Cour suprême avait été renvoyée devant la Cour d'assises de la Nièvre.

Après plus de six mois d'angoisses et de tortures morales, ce malheureux comparait seul aujourd'hui devant ses juges. Il est assisté de M<sup>e</sup> Rignot, son défenseur.

M. le procureur impérial occupe le fauteuil du ministère public.

Après les formalités d'usage, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le sept août dernier, vers onze heures du soir, Etienne Desécures, qui habitait la Roche-Bridier, commune d'Ainay-le-Viel, fut réveillé par le bruit de coups frappés à la porte d'entrée de sa maison. Sa femme l'engagea à aller voir qui frappait ainsi; il se leva, sans prendre le temps de s'habiller, et ouvrit la porte; à même instant, un assassin embusqué à quelques pas du seuil tira sur lui un coup d'arme à feu qui l'atteignit pleine poitrine; Desécures tomba mort instantanément; une balle, qui fut retrouvée dans la chambre, avait traversé les poumons, le cœur, et était sortie par le dos.

« Jean Perrot fut désigné de suite comme l'auteur de ce crime. Perrot, dont la mère était depuis peu mariée en secondes noces à Etienne Desécures, avait voué à son beau-père une haine profonde dont il ne faisait pas mystère. Plusieurs scènes de violence avaient donné la mesure des mauvais sentiments qui l'animaient, et dans maintes occasions, il s'était répandu publiquement et dans des entretiens particuliers en menaces de mort contre Desécures.

« Dès le début de l'instruction, les faits les plus graves furent révélés à la justice. On apprit que le jour même de l'assassinat, Perrot, accompagné d'Annet Larue, s'était rendu chez Louis Aupy, demeurant dans une commune voisine d'Ainay-le-Viel; que Larue lui avait emprunté son fusil tout chargé, sous prétexte de s'en servir pour tuer des volailles qui dévastaient ses récoltes, et que le 8, à deux heures du matin, Perrot avait rapporté chez Aupy le fusil entièrement démonté. On apprit également que Jean Perrot et Annet Larue ne s'étaient pas quittés de toute la journée du 7; ils avaient été vus s'entretenant mystérieusement sous un arbre, au milieu des champs; ils avaient soupé ensemble chez Larue. Dans le cours de la soirée, celui-ci avait même déclaré à un témoin que Desécures avait failli être assassiné; que Perrot l'avait attendu, armé d'un fusil et caché derrière une haie longeant un chemin où il devait passer, et que s'il n'avait pas été tué, c'était à cause de la présence d'une femme qui cheminait avec lui.

« Ces circonstances et ces propos étaient plus que suffisants pour mettre sur la trace des coupables, car si Perrot était le meurtrier de son beau-père, un complice devait s'être chargé de frapper à sa porte pour l'attirer dehors. Perrot et Larue furent donc immédiatement arrêtés; d'abord, ils nièrent toute espèce de participation au crime du 7 août; ils eurent même l'audace de nier l'emprunt du fusil; mais Larue, mis en présence de Louis Aupy, qui le pressa instamment de révéler l'entière vérité, fit bientôt des aveux complets.

« Larue s'était rendu adjudicataire d'un immeuble conjointement avec Desécures. Des difficultés s'élevèrent entre eux à propos de cette communauté d'intérêts, et le juge de paix de Saulzaie-le-Patier eut à statuer sur la légitimité de leurs prétentions réciproques. Le 6 août, à la suite de leur comparution devant ce magistrat, Desécures, mécontent de la décision qu'il avait rendue, annonça l'intention de ne pas l'accepter; il menaça même, en termes forts vifs, Larue de nouvelles poursuites judiciaires et de frais considérables.

« Sans se rendre exactement compte de ce qu'il pouvait y avoir de sérieux dans ces menaces, Larue en conçut contre Desécures un mécontentement et une irritation qui Perrot sut exploiter avec habileté dans l'intérêt de ses propres sentiments haineux; il se plut à épouvanter Larue du caractère naturellement processif de Desécures; il lui fit entrevoir la perspective d'un préjudice ruineux; et quand il le crut suffisamment animé pour ne reculer devant aucune mesure extrême, il lui proposa de s'associer à lui pour mettre à mort leur ennemi commun. Larue ne craignit pas de se prêter à cette combinaison criminelle, longuement préparée. Le 7 août, ils se rendirent donc ensemble chez Louis Aupy. Larue se fit remettre le fusil tout chargé, et l'un et l'autre consacrèrent le reste de la journée à organiser la réalisation de leur projet homicide. Perrot fut d'abord s'embusquer derrière une haie à proximité d'un chemin que devait parcourir Desécures en revenant de Saint-Amand, pour le tuer au passage; mais la présence d'un témoin s'opposa cette fois à l'accomplissement de l'assassinat, et la consommation en fut de concert entre les deux accusés, ajournée à une heure avancée de la nuit. Vers onze heures du soir, ils s'acheminèrent l'un et l'autre vers la demeure de Desécures. Perrot, armé du fusil dans lequel il avait glissé une balle Perrot dessus la charge de plomb, s'aposta à l'angle du bâtiment et à quelques pas de la porte d'entrée. Larue frappa à cette porte pour attirer Desécures au dehors, et quand il parut sur le seuil, Perrot fit feu. Ils se séparèrent ensuite à la hâte, et Perrot alla reporter le fusil chez Aupy, après l'avoir démonté, pour le mieux cacher sous sa blouse dans le cas où il serait rencontré.

« A la suite de ces aveux de Larue, Perrot fut réduit à l'impuissance de nier plus longtemps, et il renouvela le récit des faits tel que l'avait rapporté son complice. Perrot est mal famé dans le pays qu'il possédait; paresseux et dans le désordre tout ce qu'il possédait; paresseux et débauché, il a été conduit à des abus de confiance



quittés Tombes pour venir ici, l'on m'a offert du wiskey, que j'ai refusé parce que je n'avais pas de monnaie sur moi.

« Le juge, d'un ton sévère: Accusé, soyez plus modéré dans vos expressions, ou je vous en ferai repentir. Du reste, j'ai fini. Greffier, connaissez-vous cet individu sous le nom de John Walker? »

« Le greffier: Oui, monsieur le juge. « Le juge: Ecrivez qu'il est condamné à six mois de prison. Accusé, vous allez être de nouveau pensionné par l'Etat pendant six mois. La peine est bien au-dessous de ce que vous méritez; mais vous n'y perdrez rien, car la prochaine fois ce sera six ans au lieu de six mois; vous donnez trop de besogne à l'autorité. »

« L'accusé: Comment, vous me condamnez? quelle ingratitude! J'ai cependant donné ma voix pour vous aux dernières élections, et j'ai fait une rude propagande parmi mes amis à votre intention. Qui aurait cru cela? »

« Le juge: Emmenez cet homme. « Mais en ce moment la comédie tourne à la tragédie. L'accusé se précipite vers la porte comme un tigre en fureur, brisant et renversant tout ce qui se rencontre sur son passage. Une douzaine d'agents de police ont toute la peine du monde à l'empêcher de se sauver, et tirent leurs bâtons pour répondre aux coups que l'accusé leur porte. Celui-ci couvert de sang, finit par se coucher sur le parquet, en soufflant comme un taureau, et l'on est obligé de le placer sur un brancard pour le rapporter à la prison. »

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE.

Section de Lyon à la Méditerranée. AVIS AUX PORTEURS D'OBLIGATIONS 3 POUR 100, (Emissions de 1852 et 1855.)

Il sera procédé, le vendredi 18 juin 1858, à deux heures, en séance publique, dans une des salles de l'administration, rue Laffitte, 17, au tirage au sort: 1° De 329 obligations 3 pour 100 de l'émission de 1852 (Obligations de rachat).

2° De 149 obligations 3 pour 100 de l'émission de 1855. Les numéros sortis de la roue seront remboursés à raison de 500 fr., à partir du 1er juillet prochain, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

A partir du 7 juin prochain, l'étude de M. Dinet, successeur de M. Vinay, avoué près le Tribunal civil de la Seine, sera transférée du n° 21 de la rue Louis-le-Grand, au n° 29 de la même rue.

Bourse de Paris du 1 Juin 1858. Table with columns for 'Au comptant', 'Fin courant', and 'Fin d'année' for various financial instruments.

Table listing various financial instruments and their values, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', and 'VALEURS ÉTRANGÈRES'.

Table with columns 'A TERME', 'Cours', 'haut', 'bas', 'Cours' for various financial instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Chemin de l'Est', etc.

M. Ernest Bourdin vient de faire paraître la 3e édition de l'Été à Bade, ce beau livre où la plume élégante de M. Eug. Guinot et les plus habiles crayons se disputent le récit et la description.

— Mercredi, au Théâtre-Français, Don Juan, ou le Festin de Pierre. Chaque représentation de ce chef-d'œuvre est un nouveau succès pour MM. Régner et Bressant.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 1re représentation des Fourberies de Marinette, opéra-comique en un acte, joué par Nathan, Berthelier et Mlle L'Héritier.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 15e représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes de Mozart.

— L'affluence du public qui accourt à l'Ambigu pour voir Benvenuto Cellini a décidé Melineux, qui devait prendre son congé le 1er juin, à retarder son départ.

— La nouvelle direction du théâtre de la Gaité vient d'obtenir avec le Pont Rouge, mélodrame en cinq actes et huit tableaux, de MM. Charles Deslys et Charles Barbara, un immense succès de larmes.

— Relâche, au Cirque-impérial, pour les répétitions générales de: les Mers polaires. Sous ce titre, M. Charles Edmond a tracé un drame plein d'intérêt.

— RANELAGH. — Les Concerts de Paris font florès dans leur nouvelle maison de campagne. — Prix d'entrée: 2 fr. par cavalier.

SPECTACLES DU 2 JUI. Opéra. — Le Corsaire, la Xacarilla. Français. — Don Juan ou le Festin de Pierre.

Opéra-Comique. — Le Muletier, les Fourberies de Marinette. Théâtre-Italien. — Les Noces de Figaro. Vaudeville. — Les Lionnes pauvres, les Marquises.

Table des Matières DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie A. Guyot, rue N-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

IMMEUBLE A CROIX-D'ARCEUIL.

Etude de M. MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 11, successeur de M. Berthier. Vente au Palais de Justice, à Paris, le 12 juin 1858, à deux heures.

TERRAIN A LA VILLETTE. Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

MAISON RUE DES CISEAUX, A PARIS.

Etude de M. DERVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19. Vente sur folle enchère, le jeudi 10 juin 1858.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE MONTMARTRE, 16 A PARIS.

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 15 juin 1858.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 2 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8632) Commode, armoire, glaces, garniture de cheminée, etc.

Le 3 juin. (8655) Haquet monté sur 2 roues, garni de son moulinet, cheval, etc.

Le 4 juin. (8664) Bureau, cartonnier, cartons, chaises, et autres objets.

Le 5 juin. (8662) Comptoir, casiers, machines à découper, carton, bascules, etc.

Le 6 juin. (8663) Secrétaire, commode, glace, table de nuit, ust. de cuisine, etc.

Le 7 juin. (8664) Secrétaire, commodes, glaces, table, pendule, fontaine, etc.

Le 8 juin. (8665) Comptoir, bureau, fauteuils, rideaux, pendule, calorifère, etc.

Le 9 juin. (8666) Planches de bois divers, bois de rebut, bois de bateaux, etc.

Le 10 juin. (8667) App. à gaz, bureau, glaces, buffet, caves à liqueurs, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. G. REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris. D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de Paris, le 25 mai 1858.

MAISON RUE DES CISEAUX, A PARIS.

Etude de M. DERVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19. Vente sur folle enchère, le jeudi 10 juin 1858.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE MONTMARTRE, 16 A PARIS.

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 15 juin 1858.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 2 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8632) Commode, armoire, glaces, garniture de cheminée, etc.

Le 3 juin. (8655) Haquet monté sur 2 roues, garni de son moulinet, cheval, etc.

Le 4 juin. (8664) Bureau, cartonnier, cartons, chaises, et autres objets.

Le 5 juin. (8662) Comptoir, casiers, machines à découper, carton, bascules, etc.

Le 6 juin. (8663) Secrétaire, commode, glace, table de nuit, ust. de cuisine, etc.

Le 7 juin. (8664) Secrétaire, commodes, glaces, table, pendule, fontaine, etc.

Le 8 juin. (8665) Comptoir, bureau, fauteuils, rideaux, pendule, calorifère, etc.

Le 9 juin. (8666) Planches de bois divers, bois de rebut, bois de bateaux, etc.

Le 10 juin. (8667) App. à gaz, bureau, glaces, buffet, caves à liqueurs, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. G. REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris. D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de Paris, le 25 mai 1858.

chers, en l'étude de M. LEBORT, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, le mercredi 9 juin 1858. (8212)\*

SOCIÉTÉ PALLU ET CIE

MM. les actionnaires de la société Pallu et Cie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 17 juin 1858.

MANUFACTURE DE TOILES PEINTES D'ESSONNES.

MM. les actionnaires de la société A. Bousquet et Cie sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, pour le jeudi 17 juin courant.

M. DUPONT.

Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (19714)\*

SALONS

pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (19804)\*

Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements. 163, r. Rivoli, 4e hôtel du Louvre. (18085)\*

CRÉT

1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle.

Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, sans frais, le rôle des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 31 mai 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement ouvrir le cours: Du sieur DUBREUIL (Auguste), md de confections pour dames, rue du Mail, 29; nomme M. Dhôtel juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 41975 du gr.).

De la société BIGOT et Cie, négociant, à La Villette, rue de Flandres, 78, composée de Alphonse Bigot et d'un commanditaire, le 7 juin, à 4 heures (N° 44601 du gr.).

De la société LEBOCQ et Cie, ancienne société des produits brevetés, actuellement Comptoir du commerce et de l'industrie, rue de la Chaussée-d'Antin, 48, et dont le sieur Jules-Dominique Leboecq, demeurant place Royale, 41, est gérant, entre les mains de M. Sergent, md de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 44894 du gr.).

De la société LANGELEUX (Louis-Eloi), anc. boulanger à Grenelle, rue du Commerce, 16, le 7 juin, à 4 heures. Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISSA A HUITAINE. Du sieur ASSELIN-GUILLOUET, anc. coiffeur, rue Saint-Mandé, 84, le 7 juin, à 9 heures (N° 44522 du gr.).

De la dame PIGNARD (Rose-Plat, femme de Pierre-Antoine), anc. md à la toilette, rue Culture-Sainte-Catherine, 41, ci-devant, actuellement rue de la Harpe, 6, le 7 juin, à 9 heures (N° 44722 du gr.).

De la dame PAVILLET (Jean-Joseph), anc. md de vins, rue Bonaparte, 50, demeurant actuellement rue Ste-Marguerite-Saint-Germain, 9, le 7 juin, à 9 heures (N° 44588 du gr.).

De la société LAFON (Charles-Amédée), fourreur, rue Bourbon-Villeneuve, 58, le 7 juin, à 4 heures (N° 44874 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LEBOCQ (Jules-Dominique), anc. md boucher, place Royale, 41, personnellement, entre les mains de M. Sergent, md de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 44894 du gr.).

De la société LEBOCQ et Cie, ancienne société des produits brevetés, actuellement Comptoir du commerce et de l'industrie, rue de la Chaussée-d'Antin, 48, et dont le sieur Jules-Dominique Leboecq, demeurant place Royale, 41, est gérant, entre les mains de M. Sergent, md de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 44894 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de Paris, sans frais, le rôle des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 31 mai 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement ouvrir le cours: Du sieur DUBREUIL (Auguste), md de confections pour dames, rue du Mail, 29; nomme M. Dhôtel juge-commissaire, et M. Breillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 41975 du gr.).

De la société BIGOT et Cie, négociant, à La Villette, rue de Flandres, 78, composée de Alphonse Bigot et d'un commanditaire, le 7 juin, à 4 heures (N° 44601 du gr.).

De la société LEBOCQ et Cie, ancienne société des produits brevetés, actuellement Comptoir du commerce et de l'industrie, rue de la Chaussée-d'Antin, 48, et dont le sieur Jules-Dominique Leboecq, demeurant place Royale, 41, est gérant, entre les mains de M. Sergent, md de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 44894 du gr.).

De la société LANGELEUX (Louis-Eloi), anc. boulanger à Grenelle, rue du Commerce, 16, le 7 juin, à 4 heures. Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISSA A HUITAINE. Du sieur ASSELIN-GUILLOUET, anc. coiffeur, rue Saint-Mandé, 84, le 7 juin, à 9 heures (N° 44522 du gr.).

De la dame PIGNARD (Rose-Plat, femme de Pierre-Antoine), anc. md à la toilette, rue Culture-Sainte-Catherine, 41, ci-devant, actuellement rue de la Harpe, 6, le 7 juin, à 9 heures (N° 44722 du gr.).

De la dame PAVILLET (Jean-Joseph), anc. md de vins, rue Bonaparte, 50, demeurant actuellement rue Ste-Marguerite-Saint-Germain, 9, le 7 juin, à 9 heures (N° 44588 du gr.).

De la société LAFON (Charles-Amédée), fourreur, rue Bourbon-Villeneuve, 58, le 7 juin, à 4 heures (N° 44874 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LEBOCQ (Jules-Dominique), anc. md boucher, place Royale, 41, personnellement, entre les mains de M. Sergent, md de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 44894 du gr.).

De la société LEBOCQ et Cie, ancienne société des produits brevetés, actuellement Comptoir du commerce et de l'industrie, rue de la Chaussée-d'Antin, 48, et dont le sieur Jules-Dominique Leboecq, demeurant place Royale, 41, est gérant, entre les mains de M. Sergent, md de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 44894 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société SCHUTTE et HAAS, commissionnaire, en marchandises, rue d'Hauteville, 34, composée des sieurs Frédéric Schutte et Auguste Haas, demeurant au siège social, peuvent se présenter au Tribunal de Commerce de Paris, le 12 juin, à 10 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. sur 100, unique répartition (N° 43715 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BLANCHET (Jean-Baptiste), charpentier, rue de Valenciennes, 3, peuvent se présenter au Tribunal de Commerce de Paris, le 12 juin, à 10 heures, pour toucher un dividende de 2 fr. 88 c. pour 100, unique répartition (N° 43715 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Du mois après la date de ces jugements, chaque créancier devra dans l'exercice de ses droits produire son titre.

ASSEMBLÉES DU 2 JUI 1858. NEUF HEURES: Bouget et Rogée, syndic. MIDY: Grégoire, limonadier, syndic. Bonne, md de vins, syndic. COMPTÉ DE COMMISSAIRES. CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur GORMAULT (Charles-François), marchand de papiers en gros, rue de la Harpe, n. 3 bis, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 2 juin, à 9 heures, au Tribunal de Commerce de Paris, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité de la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité de la formation de l'union.